

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - FB -n°2017- 112

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de INCOURT

SOCIETE VERDURE

ÉPANDAGE EN AGRICULTURE DES JUS DE PLATEFORME OU DES COMPOSTS NON NORMALISES POUR DES RAISONS AGRONOMIQUES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 dans sa rédaction en vigueur à la demande présentée par la Société VERDURE en juin 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

VU le décret du 6 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU la section IV "Épandage" de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article 23 qui dispose « L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV "Épandage" de l'arrêté du 2 février 1998 modifié »;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la Société VERDURE dont le siège social est situé zone d'activité à INCOURT à exploiter à cette même adresse une installation de compostage de déchets organiques;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la société VERDURE le 29 juin 2015 en vue d'être autorisée à valoriser en épandage des jus de plateforme ou des composts non normalisés pour des raisons agronomiques de son établissement de INCOURT;

VU le dossier de juin 2015 déposé à l'appui de sa demande;

VU l'avis de l'Inspection de l'environnement - section installations classées en date du 07/08/2015 indiquant que la modification notable envisagée est non substantielle ;

VU les avis émis des conseils municipaux, hors enquête publique des communes de BLINGEL, d'ECLIMEUX, de FRESNOY, d'INCOURT, de NEULETTE, de ROLLANCOURT et de WILLEMAN transmis le 14 décembre 2015;

VU l'avis du Satège en date du 24 septembre 2015;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 13 février 2017;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement - section Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 mars 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 31 mars 2017;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier et les mesures imposées à l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la demande présentée par la Société VERDURE en juin 2015;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

1.1 – La société VERDURE, dont le siège social est situé dans la Zone d'activité - Chemin de la Neulette à INCOURT, peut sous réserve des dispositions du présent arrêté valoriser en épandage les jus de plateforme ou les composts non normalisés pour des raisons agronomiques (désigné ci-après sous le vocable « jus et composts nn») situés à la même adresse, à raison de 2 500 m³ de jus de plate-forme et 400 tonnes de composts non normalisés par an sur le département du Pas-de-Calais, sur le territoire des communes suivantes :

- BLINGEL,
- ECLIMEUX,
- FRESNOY,
- INCOURT,
- NEULETTE.
- ROLLANCOURT,
- WILLEMAN.

Les 400 tonnes de composts non normalisés, s'ils ne sont pas produits dans l'année, ne peuvent pas être remplacés par une quantité équivalente de jus de plate-forme complémentaire.

1.2 – L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables des terrains repérés sur les parcellaires du document « annexes Plan d'épandage des jus de plate-forme de compostage et des composts non normalisés accidentellement de juin 2015 » et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté : parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit sur une superficie globale de 324,98 hectares effectivement épandables.

En outre, tout épandage est interdit dans les zones de protection immédiate, rapprochée ou éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

1.3. – Toute modification apportée au périmètre d'épandage défini ci-dessus est soumise à la procédure prévue par R.512-33 du Code de l'Environnement dans sa rédaction en vigueur à la demande présentée par l'exploitant en juin 2015 et doit être accompagnée d'une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE

2.1 - Utilisation des « jus et compost nn »

2.1.1 - Conditions de fertilisation agricole par les « jus et compost nn »

Lorsque les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées, l'épandage de jus et compost nn est interdit. En cas d'impossibilité de se conformer à ces prescriptions, les articles 2.1.2 et 2.1.3 sont appliqués

La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur les sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- là empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol;
- à respecter le calendrier d'épandage issu du programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité.

2.1.2 Solutions alternatives pour les jus de plate-forme

En cas d'impossibilité temporaire ou définitive de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les jus de plate-forme sont éliminés selon l'une des modalités suivantes :

- valorisation via un traitement par compostage sur la plate-forme en cas d'innocuité reconnue (respect des exigences réglementaires);
- élimination sous forme liquide dans un four ;
- passage par un matériel de déshydratation mobile avant élimination de la partie solide par incinération ou dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Pour les deux derniers points l'exploitant s'assure que l'élimination finale est bien réalisée dans une installation régulièrement autorisée pour cela, il en conserve les justificatifs à disposition de l'inspection de l'environnement.

2.1.3 Solutions alternatives pour les composts non normalisés

En cas d'impossibilité temporaire ou définitive de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les composts non normalisés sont éliminés selon l'une des modalités suivantes :

- élimination de la partie solide par incinération
- élimination dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant s'assure que l'élimination finale est bien réalisée dans une installation régulièrement autorisée pour cela, il en conserve les justificatifs à disposition de l'inspection de l'environnement.

2.2 - Enfouissement

L'enfouissement des « composts nn» doit avoir lieu dans un délai maximum de 48 heures après leur épandage.

2.3 - Composition des sols requise

2.3.1 Épandage sur des sols dont le pH est supérieur ou égal à 6

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH \geq 6;
- teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre.

ÉLÉMENTS-TRACES	VALEURS LIMITES en mg/kg de matières sèches
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

2.3.2 Épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 6

Toutefois les « jus et composts nn» peuvent être épandus sur des terrains dont le pH est inférieur à 6 (cas des pâturages), lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5;
- la nature des « jus et composts nn» contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 :
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites dans le tableau ci-dessous :

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par la Société VERDURE pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6.

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

^(*) Pour le pâturage uniquement.

2.4 - Distances et délais minimaux

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, l'épandage des « jus et composts nn» de la société VERDURE respecte les distances et délais minimaux suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE OU DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7%.
	35 mètres des berges.	
		Pente du terrain supérieure à 7 %,
	100 mètres des berges.	Pour le compost nn
	200 mètres des berges.	Pour les jus de plate-forme
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade.	200 mètres	Same and the same
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de « jus et compost nn» odorants
Habitations entre 50 et 100 m	Enfouissement immédiat.	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	Pour les « jus et composts nn » respectant les valeurs fixées au 3-2-3.
	à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.		
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à	pendant la récolte elle- même.	Pour les « jus et composts nn » respectant les valeurs fixées au 3-2-3.
l'état cru.	18 mois avant la récolte et	Pour les « jus et composts nn » en

	pendant	la	récolte	elle-	l'absence	de	contrôle =	de
	même.				concentration	ıs	d'élén	nents
					pathogènes	ou	pour	des
95					concentration	s m	esurées	ne
			111		respectant les	valeur.	s fixées au 3	<u>-2-3</u> .

2.5 - L'épandage est interdit :

- sur les sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de culture type blé éthanol ou colza énergétique) ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant à l'article 2.3 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les« jus » excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les « compost nn» excède les valeurs limites figurant aux normes NFU 44051 et NFU 44095 (cette interdiction d'épandage ne concerne pas les critères agronomiques).
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les « jus et compost nn» sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'article 3.2 ;
- en outre, lorsque les « « jus et compost nn» sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau de l'article 2.3.2
- 2.6 Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prescriptions en matière d'épandage et de dépôts temporaires du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais sont applicables.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES

3.1 - Composition des « jus et compost nn»

3.1.1 - jus de plateforme dénommé « jus »

Les « jus » visés à l'article 1 du présent arrêté sont issus du process de création d'un compost normalisé : en ruisselant sur les andains, les eaux de pluies se chargent en matière organique et en différents éléments fertilisants.

L'exploitant est autorisé à épandre au maximum 2 500 m³ de jus par an.

Toute modification significative de la composition des « jus » doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

La nature, les caractéristiques et les quantités des « jus » destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

3.1.2 - Composts non normalisés accidentellement pour des raisons agronomiques dénommés « compost nn»

Le « compost nn» respecte tous les critères d'innocuité pour les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes, pathogènes tels que définis par les normes NFU 44051 et NFU 44095 (Ces normes sont d'application obligatoire pour la mise sur le marché des composts produits : NFU 44-051 pour les amendements organiques et NFU 44-095 pour les composts à base de boues).

L'exploitant peut épandre au maximum 400 tonnes de « compost nn » par an à concurrence de 10 tonnes par hectare.

Avant tout épandage de « compost nn », il est étudié pour chaque parcelle envisagée au préalable, l'intérêt agronomique, l'aptitude du sol à les recevoir et les modalités de réalisation. Cette étude étant systématique les critères agronomiques des normes NFU 44051 et NFU 44095 ne sont pas appliqués.

La nature, les caractéristiques et les quantités du « compost nn » destiné à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

3.2 - Valeurs limites

Le « compost nn» respecte tous les critères d'innocuité pour les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes, pathogènes tel que définis par les normes NFU 44051 et NFU 44095.

Les teneurs en éléments – traces métalliques et composés – traces organiques des « jus et compost nn» ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées aux articles 3-2-1 et 3-2-2

3-2-1 Traces métalliques

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les « jus » (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les jus et compost nn sur 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Sélénium	100	0,12
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel +Zinc	4000	6

3-2-2 Teneurs limites en composés-traces organiques dans « les jus et composts nn »

Composés-traces organiques	Valeur Limit	e « jus » (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les « jus et composts nn » en 10 ans (mg/m²)		
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	
Fluoranthène	5	4	7,5	6	
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

3-2-3 Teneurs en éléments pathogènes dans les «jus et composts nn »

La vérification du respect du tableau ci-dessous permet de déterminer certains délais minimaux après épandage définis à l'article 2.4. L'exploitant peut faire le choix de ne pas faire de mesure, il applique alors les conditions d'épandage correspondantes de l'article 2.4

Éléments pathogènes	Salmonella	entérovirus	Oeufs d'helminthes pathogènes viables	
Concentration maximale	< 8 NPP/10g MS	< 3 NPPUC/10g MS	< 3/10 g MS	

3-3 Zone d'épandage

L'épandage est effectué sur les parcelles dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté préfectoral selon les recommandations agronomiques contenues à l'annexe 12 du dossier plan d'épandage des jus de plate-forme de compostage et des composts non normalisés accidentellement de juin 2015.

ARTICLE 4 - DOSES D'APPORT

- 4.1 La dose d'apport de « jus et compost nn » est déterminée en fonction :
 - du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
 - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
 - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, des « jus et compost nn » et les autres apports;
 - des teneurs en éléments ou substances indésirables contenues dans les « jus et compost nn » ;
 - de l'état hydrique du sol;
 - de la fréquence des apports sur une même parcelle ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

4.2 - Apports d'azote

Toutes origines confondues, organiques et minérales, les apports d'azote exprimés en N global ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou artificielles : 350 kg/ha/an ;
- cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- cultures autres que prairies et légumineuses : 200 kg/ha/an.

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage.

Pour chaque parcelle amendée et fertilisée par des « jus et composts nn », l'industriel fait réaliser par un expert agronome le calcul de l'apport azoté nécessaire et suffisant compte-tenu de la culture implantée après épandage et reportera ces valeurs et leur justification sur le programme prévisionnel d'épandage et sur le compte-rendu du bilan de la campagne d'épandage.

Une parcelle peut faire l'objet d'un apport

- de 80 m3 de « jus » sur une période de trois ans
- de 10 tonnes de « compost nn » sur une période de trois ans.

Ces deux apports peuvent être simultanés.

Pour chaque apport, l'exploitant vérifie sur la période des 10 dernières années (y compris l'année prévue) si la limite de 3 kg de matière sèche par m² de terrain apportés par les « jus et compost nn » est bien respectée.

ARTICLE 5 – PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage respectent les modalités définies dans le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-Pas-de-Calais (ou des Hauts de France).

ARTICLE 6 – STOCKAGE DES « JUS ET COMPOSTS NN » SUR LE SITE DE PRODUCTION

Les dispositifs permanents d'entreposage des « jus et compost nn » sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou la réglementation en vigueur :

Le jus de plateforme est stocké dans le bassin d'une capacité de 4000m3;

Le compost non normalisé est stocké sur son lieu de production.

Les dispositifs permanents d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le stockage des « jus et composts nn » sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise, et pour que ce stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 7 – STOCKAGE EN BOUT DE PARCELLE

Le dépôt temporaire des « composts nn » est autorisé sur les parcelles d'épandage réceptrices et sans travaux d'aménagement, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- le dépôt ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 2.4 du présent arrêté, sauf pour les distances vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour du dépôt sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le stockage en bout de parcelle des composts nn, en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise, et pour que ce stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 8 - CONVENTION D'ÉPANDAGE

La société VERDURE est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de jus et composts nn, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des jus et composts nn et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant des jus et composts nn ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des jus et compost nn de la société VERDURE.

La société VERDURE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la société VERDURE.

La société VERDURE reste propriétaire et responsable des jus et composts nn jusqu'à leur épandage.

ARTICLE 9 - SUIVI ANALYTIQUE DES « JUS ET COMPOST NN »

9.1 - Analyse

Les « jus » sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur:

- le taux de matière sèche;
- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
- pH;
- rapport C/N;
- matière organique, matière sèche;
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄);
- phosphore total (P₂O₅);
- potassium total (K₂O);
- calcium total (CaO);
- magnésium total (MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn);
 - les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents ;
 - les agents pathogènes susceptibles d'être présents (à minima les agents suivants : Salmonella ; œufs d'heminthes, enterovirus).

Lorsque les jus et composts nn contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'article 3.2 ou des agents pathogènes, l'exploitant réalise un dossier d'étude préalable permettant d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

9.2 - Analyses périodiques

9.2.1 Les « jus »

Outre l'analyse prévue à l'article 9.1 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques des « jus » est réalisé ; il comprend au minimum les analyses suivantes réalisées avant la période d'épandage :

Nombre d'analyses des « jus » lors de la première année :

Tonnes de matières sèches épandues		32 à 160
Valeur agronomique des jus (article 9.1 de l'Arrêté préfectoral)	4	8
As, B	-	-3
Éléments traces métalliques listés à l'article 3-2	2	4
Composés traces organiques listés à l'article 3-2	1	2
Éléments pathogènes listés à l'article 3-2	1	1

Nombre d'analyses des « jus » en routine dans l'année :

		32 à 160
Valeur agronomique des « jus » (article 9.1 de l'Arrêté préfectoral)	2	4

Tonnes de matières sèches épandues		32 à 160	
Éléments traces métalliques listés à l'article 3-2	2 2		
Composés organiques listés à l'article 3-2	-	2	

9.2.2 Les « composts nn »

Le nombre d'analyse est celui fixé par les normes NFU 44051 et NFU 44095. Ce nombre ne peut être inférieur à une analyse à minima pour chaque lot de compost nn selon les paramètres listés aux articles 3.2 et 9.1

- 9.3 Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des « jus et composts nn » applicables pour le respect des dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
- 9.4 Les résultats des analyses sur des jus et composts nn doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés par l'intégration de cellesci dans leur plan de fumure.

ARTICLE 10 - SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

10.1 - Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en un point de référence représentatif de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone ; le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée.

Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques : Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn ;
- granulométrie ;
- matière organique;
- pH; rapport C/N;
- azote global; azote ammoniacal (NH₄);
- P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B Co Cu Fe Mn Mo Zn).

10.2 Suivi analytique

- 10.2.1. Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées, à raison d'au moins 1 analyse pour 20 hectares épandus et par an. Ces analyses se font en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle caractérisation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :
 - granulométrie;
 - matière organique;
 - pH; rapport C/N;
 - azote global; azote ammoniacal (NH4);
 - P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable ; CaO échangeable.

En mars ou en avril, des mesures des reliquats azotés sont réalisées sur chaque parcelle de référence épandue et à hauteur d'au moins une mesure par agriculteur ayant reçu des « jus et composts nn »

A défaut d'avoir épandu sur une parcelle de référence, une mesure de reliquat d'azote est réalisée par zone homogène épandue.

Une parcelle de référence est définie comme étant représentative d'un ou plusieurs îlots de 20 hectares exploité par un même agriculteur. Un point de prélèvement est déterminé dans cette parcelle et repéré par coordonnées Lambert. Avant épandage un échantillon représentatif est constitué sur cette zone et analysé afin

de vérifier la conformité des parcelles qu'il représente. Les prélèvements sont réalisés dans un rayon de 7,5 mètres autour du point de référence (point central). 12 à 15 prélèvements sont nécessaires pour obtenir un échantillon représentatif.

10.2.2 – Outre les analyses "agronomiques", les teneurs en éléments – traces métalliques des sols (Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn) doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 10.1 du présent arrêté :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe :
- au minimum tous les dix ans, de préférence avant épandage.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

- 10.3 Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 10.1 et 10.2 sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
- 10.4 L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 11 – PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage au « format SANDRE » doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard *1 mois* avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture);
- les analyses des sols visées à l'article 10.2.1 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des « jus et composts nn » (résultats des analyses visées aux articles 9.2 et 9.4 du présent arrêté), et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des « jus et composts nn » en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est envoyé à l'inspection de l'environnement et aux Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) du département du Pas-de-Calais au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

ARTICLE 12 – CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et du SATEGE du Pas-de-Calais et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les quantités de jus et composts nn épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage;

- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les « jus et compost nn », avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses :
- les incidents éventuels.

La société VERDURE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des « jus et composts nn » (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage au « format SANDRE » est établi par l'exploitant dans un document qui comprend

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif de jus et composts nn épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis à l'inspection de l'environnement et au SATEGE du Pas-de-Calais avant le 30 juin de l'année suivant chaque campagne.

ARTICLE 14 - HYGIENE ET SECURITE

Le personnel affecté à la manipulation, au transport ou à l'épandage des « jus et compost nn » doit disposer de tenues de protection adaptées comportant notamment des gants, des vêtements de travail et des chaussures ou des bottes de sécurité anti-dérapantes.

Les personnels en charge de l'épandage doit avoir la connaissance des conditions et des zones d'épandages définies dans le présent arrêté, de son annexe et des recommandations agronomiques contenues à l'annexe 12 du dossier plan d'épandage.

Si une ou plusieurs opérations sont sous-traitées, l'exploitant s'assure par le biais d'un protocole de sécurité qu'il élabore sous sa responsabilité que les conditions d'hygiène, de sécurité et de respect des zones d'épandage sont bien appliquées.

Toutes dispositions doivent être prises pour respecter, lors des opérations, les normes du décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 en matière de bruit de voisinage.

ARTICLE 15 - CONTROLES

15.1 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

15.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de INCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de INCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VERDURE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de BLINGEL, d'ECLIMEUX, de FRESNOY, d'INCOURT, de NEULETTE, de ROLLANCOURT, de WILLEMAN

Arras, le

2 6 AVR. 2017

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à:

- DREAL Nord Pas-de-Calais

 Arrivé le 1 0 MAI 2017

 Service RISQUES
- Société verdure Z.I. Chemin de la Neulette à INCOURT (62770);
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairies de BLINGEL, ECLIMEUX, FRESNOY, INCOURT, NEULETTE, ROLLANCOURT et de WILLEMAN;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage

DREAL Nord - Pas-de-Calais

10 MAI 2017

COURRIER "ARRIVEE"

Transmis à M. le Chef de l'Unde : Li Horal pour Lille, le P/le Directeur

